



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2005/ICPE/012

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1978 autorisant la société MICMO (Manufacture Industrielle de Cycles et Motocycles) à exploiter des installations classées dans son usine de la zone industrielle à Machecoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1993 pris pour actualiser et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1978 précité ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 14 septembre 2000 à la S.A. Cycleurope succédant à la société MICMO ;

VU le récépissé de déclaration du 21 septembre 2000 délivré pour l'extension d'une installation alimentée au gaz de pétrole liquéfié ;

VU le changement de raison sociale de l'établissement devenu Cycleurope Industries le 1^{er} janvier 2004 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA CYCLEUROPE INDUSTRIES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la S.A. CYCLEUROPE INDUSTRIES en date du 8 mars 2005 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT les dispositions prises ou prévues par l'exploitant et présentées dans son dossier du 11 janvier 2003 complété le 25 juin 2004, pour réduire les émissions de composés organiques volatils produites dans son établissement et pour la suppression des rejets aqueux industriels ;

CONSIDERANT que les dispositions ci-dessus répondent aux objectifs de gestion des COV fixés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et à la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de COV.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par voie d'un arrêté préfectoral les règles minimales à respecter notamment en matière de gestion des COV et de prendre en compte la suppression des rejets aqueux industriels ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

La société Cycleurope Industries, dont le siège est 161 rue Gabriel PERRY, BP 108, Romilly Sur Seine (10104), est autorisée à poursuivre sur la zone industrielle de Machecoul, rue Marcel Brunelière, l'exploitation des installations classées ci-après, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles fixées dans les précédents arrêtés préfectoraux pris pour le site.

Article 2 - Dispositions générales

2.1- incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements éventuellement inopinés, et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - modification

Tout projet de modification des installations visées à l'article 3.2 devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.5 - échéancier

| échéancier | travaux à réaliser |
|---------------------------|--|
| 1 ^{er} mars 2005 | suppression du circuit ouvert de refroidissement des opérations de soudage suppression des rejets aqueux industriels |
| 30 juin 2005 | Transmission à monsieur le préfet d'un mémoire sur les conditions de remise en état du site suite à la cessation des activités de travail mécanique de métaux et de traitements de surfaces comprenant notamment la présentation : <ul style="list-style-type: none">- des mesures prises pour l'enlèvement et l'élimination (éventuellement la valorisation) des équipements et des produits (déchets,...) avec la présentation des filières d'élimination (valorisation) des équipements et des produits (dont les déchets) avec les flux correspondants ;- de l'état résiduel du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués où étaient implantées les installations avec, si nécessaire, les mesures prises ou prévues pour sa dépollution et, le cas échéant, la surveillance à y exercer de l'impact sur l'environnement ;- un plan permettant le repérage des lieux où étaient implantées les installations et l'usage prévu ou envisagé de ces derniers. |
| 31 décembre 2010 | remplacement ou suppression de la cuve enfouie simple enveloppe de 20 m ³ (FOD) en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ; un dossier relatif aux mesures prises est transmis à monsieur le préfet avant le terme de cette échéance |

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 120 700 m² dont 35 522 m² couverts, sur les parcelles cadastrées ci après de la section C4 du plan local d'urbanisme de la commune de Machecoul, n^{os} : 906, 912, 1594, 1769, 1770, 1771, 1780, 1781, 1782, 1783, 1893, 2414, 2393, 2475, 2476. Le plan cadastral est joint en annexe 1.

Les activités principales consistent en la fabrication de bicyclettes (350 000 /an environ).

3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | désignation de l'activité | régime | caractéristiques des installations de l'établissement |
|----------|--|--------|--|
| 1412-2-b | stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure ou égale à 50 t. | D | - une cuve de propane de 25 t (chauffage) - 10 bouteilles de gaz (13 kg) (chariots élévateurs) total : 25,13 t |
| 1432-2-b | stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | D | - cuve enterrée 20 m ³ FOD - cuve enterrée 16 m ³ FOD - stockage solvants 80 fûts de 200 l (16 m ³) - stockage peintures 400 fûts de 25 l (10 m ³) capacité équivalente totale : 30,8 m ³ |
| 2575 | emploi de matières abrasives telles que grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage. La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | D | grenailage : 39,65 kW |
| 2910-A-2 | combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | D | - aérothermes de chauffage du bâtiment : - au gaz propane : 1108,7 kW - au fioul : 6 247 kW - 2 chaudières au gaz propane 151 kW et 175 kW - une chaudière au fioul : 25 kW puissance totale : 9,97 MW |
| 2920-2-b | installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ininflammables, ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW. | D | compresseurs à air comprimé 2 X 100 kW, 75 kW, 50 kW soit 325 kW |
| 2925 | ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | D | 58,92 kW |
| 2940-3-b | application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papiers, textile, ...) lorsque ces produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j | D | application de poudre : 150 kg/j |

| | | | |
|----------|--|---|---|
| 2940-2-a | <p>application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j</p> | A | <p>application par pulvérisation 360 kg/j maximum</p> <p>correspondant à 240 kg/j en moyenne annuelle</p> |
|----------|--|---|---|

Les autres activités non classées exploitées dans l'établissement , sont les suivantes :

- un stockage de pneumatiques : 300 m³ ;
- un stockage d'acétylène en bouteilles : 8 bouteilles (10,2 kg) ;
soit 81,6 kg au total
- un stockage d'oxygène en bouteilles : 5 bouteilles (17 kg)
soit 85 kg au total ;
- une activité de travail mécanique des métaux dans l'atelier de maintenance (25 kW).

Activités supprimées

| Rubrique | Désignation de l'activité | régime | Caractéristiques des activités supprimées |
|----------|--|--------|--|
| 2565-2-a | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.</p> | A | <p>depuis le 1^{er} mars 2004</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage aluminium (HF : 1 %) une cuve : 3,5 m³ ; - le satinage aluminium (lessive de soude) une cuve : 3,5 m³ <p>total : 7 m³</p> <p>à compter du 1^{er} mars 2005 : dégraissage à chaud (70° C) à base de produits lessiviels alcalins</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve 3 m³ - une cuve 0,7 m³ - une cuve 0,4 m³ <p>total : 4,1 m³</p> |
| 2564 - 3 | <p>Nettoyage, dégraissage , décapage de surfaces (métaux,...etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant > à 20 l, mais ≤ à 200 l</p> | D | <p>à compter du 1^{er} mars 2004</p> <p>décapage des balancelles à l'aide du trichloréthylène et du chlorure de méthylène : une cuve de 200 litres</p> |
| 2560-2 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> | D | <p>à compter du 1^{er} mars 2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tronçonnage, fraisage, étamage, cintrage, formage, perçage, tournage, trépannage de pièces métalliques <p>total de la puissance des machines : 195 kW</p> |

Autres activités supprimées, à compter du 1^{er} mars 2004 : la tribofinition : 15 kW

Article 4 - Conformité technique et plan

Les installations présentées à l'article 3 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier du 11 janvier 2003 complété le 25 juin 2004 adressé par l'exploitant à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de repérage des installations est joint **en annexe 2**.

Article 5 - Réglementation

5.1 - réglementation de caractère général

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et ses circulaires d'application ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (de transport de fluides aqueux ou gazeux ...) et un plan des égouts (de collecte des eaux usées et pluviales ...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un programme de surveillance de ses installations en matière de sûreté et d'environnement, à partir de l'arrêté préfectoral et des divers textes réglementaires visés à cet arrêté.

Article 7 - Prévention des pollutions des sols et des eaux

7.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les volumes prélevés sont comptabilisés mensuellement au minimum. Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

7.2 - prévention des pollutions accidentelles

7.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées par les produits dangereux ou polluants lors d'un accident doivent pouvoir être recueillies dans un dispositif de confinement (rétention, bassin de confinement ...).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.2.2 - protection du réseau public d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place :

- . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
- . soit au départ des réseaux types.

7.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions permettant de confiner les produits épandus accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux vannes et sanitaires, eaux usées industrielles).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ... postes de mesure, vannes ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel (ruisseau du Falleron).

Avant déversement au milieu naturel, les eaux pluviales, après pré-traitement si nécessaire, doivent respecter les caractéristiques minimales fixées ci-après à l'article 7.4.

7.3.2 - eaux usées domestiques

Elles sont constituées des eaux vannes et sanitaires collectées spécifiquement avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif qui rejoint la station d'épuration collective de Machecoul.

7.3.3 - effluents industriels

Les effluents industriels pollués sont constitués principalement des eaux usées des cabines de peinture à rideau d'eau.

Ils doivent être collectés par des circuits spécifiques adaptés qui tiennent compte de la nature des effluents (acide ...) et stockés selon les modalités prévues à l'article 7.2.3 en vue de leur élimination dans des installations autorisées à cet effet.

7.4 - caractéristiques des rejets et contrôles des eaux pluviales

Chaque point exutoire au réseau des eaux pluviales est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires.

Les eaux collectées sur site et déversées dans le réseau des eaux pluviales doivent, avant dilution dans le réseau collectif, après pré-traitement le cas échéant, présenter les caractéristiques minimales suivantes :

| | |
|------------------------|--------------------------|
| - pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - DCO | < 125mg/l |
| - MES | < 35 mg/l |
| - hydrocarbures totaux | < 10 mg/l |

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé au moins une fois par an par un organisme extérieur, en sortie de chaque point de rejet au réseau collectif des eaux pluviales .

Les résultats des contrôles sont conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air

8.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le nombre de points de rejet à l'atmosphère doit être aussi réduit que possible. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et de point de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans minimum.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment par des organismes extérieurs en charge des contrôles.

Chaque hauteur de cheminée est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

8.2 - cas des installations soumises à déclaration

8.2.1 - grenailage

Les installations de grenailage doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

8.2.2 - combustion

Les installations de combustion doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet des émissions à l'atmosphère des installations de combustion au gaz utilisées pour les installations d'application de peinture sont précisées à l'article 8.3.1 ci après.

8.3 - cas des unités d'application de peintures

8.3.1 - application poudres (vernis)

a) généralités

Ces installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le point de rejet à l'atmosphère dépasse d'au moins cinq mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage ou d'épuration garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

b) rejets atmosphériques

En sortie du point de rejet à l'atmosphère de l'installation d'application, la valeur limite en poussières à respecter est la suivante :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite en concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

En sortie du point de rejet à l'atmosphère du four de séchage / cuisson, les valeurs limites ci après doivent en outre être respectées :

- oxydes d'azote : 400 mg/m³ exprimé en équivalent NO₂ ;
- oxydes de soufre : 35 mg/ m³ exprimé en équivalent SO₂.

c) contrôle

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants ci dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans et à la mise en service de l'installation (2005).

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et conservés pendant au moins trois ans.

8.3.2 - application peintures liquides

a) cheminées

La hauteur de chaque cheminée(s) (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à dix mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égale à 5 000 m³/h.

b) définitions relatives aux composés organiques volatils (COV)

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ou utilisé comme solvants de nettoyage ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité superficielle plastifiant ou agent protecteur.

Sur le site, ils sont présents dans les peintures ou les solvants de ces produits.

On entend par émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

On entend par composé organique volatil, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa au plus à une température de 293,15 ° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions particulières.

On entend par extraits secs, toutes les substances présentes dans le revêtement (peinture) qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

c) plan de gestion des solvants

Un plan annuel de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place.

d) émissions de composés organiques volatils

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME), conformément à la circulaire du 23 décembre 2003. L'émission annuelle cible (EAC) à respecter à partir du premier novembre 2005 est calculée à partir de la quantité d'extraits secs utilisée au cours de l'année en cours. Elle est égale à :

| |
|--|
| $EAC = 0,6 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.}$ |
|--|

Sont interdites toutes substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phases de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

Les peintures ou diluants utilisés sur le site ne comportent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

e) bilan du plan de gestion des solvants et des émissions de solvants

L'exploitant transmet chaque année, avant le 1^{er} mars n+1 pour l'année n, à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants visé au point c) et l'informe, le cas échéant, de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est accompagné de la présentation de l'émission annuelle cible EAC (année n) déterminée selon le point d) ci avant et du bilan des émissions de COV établi pour l'année n à partir du plan de gestion de solvants précité.

En cas de dépassement de l'émission annuelle cible (EAC) à respecter des émissions de COV, l'exploitant précise les mesures correctives mises en œuvre avec le calendrier de réalisation.

Article 9 - Prévention du bruit et des vibrations

9.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

| niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

9.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

9.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

9.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 - Déchets

10.1 - généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

10.2 - nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;

- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filières(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

10.3 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

10.4 - comptabilité

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel seront reportés les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ⁽¹⁾ ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé.

(1) : décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

10.5 - bilan annuel

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit un récapitulatif trimestriel des déchets spéciaux ou dangereux produits dans son établissement au du trimestre considéré selon le modèle présenté à l'annexe IV .I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Ce récapitulatif est transmis à l'inspection des installations classées avant le fin du mois qui suit le trimestre considéré.

Article 11 - sécurité

11.1 - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

11.2 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

11.4 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

11-5 - accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage ou emploi de produits chimiques, dangereux, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé équipé de portail fermant à clef.

11.6 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - protection contre l'incendie

12.1 - moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des produits sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles.

Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

12.2 - plan d'établissement répertorié

L'exploitant doit, en tant que de besoin, prendre contact avec les sapeurs-pompiers dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la réalisation du plan d'intervention.

12.3 - signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

12.4 - consignes

Une « consigne incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie (stockages de liquides inflammables ...).

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Article 13: En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Machecoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Machecoul et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. CYCLEUROPE INDUSTRIES dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 17 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. CYCLEUROPE INDUSTRIES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

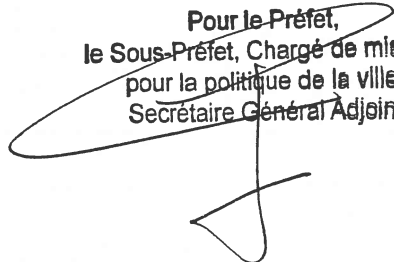
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Machecoul et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 6 AVR. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Sous-Prefet, Chargé de mission
pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint



Gilles CANTAL

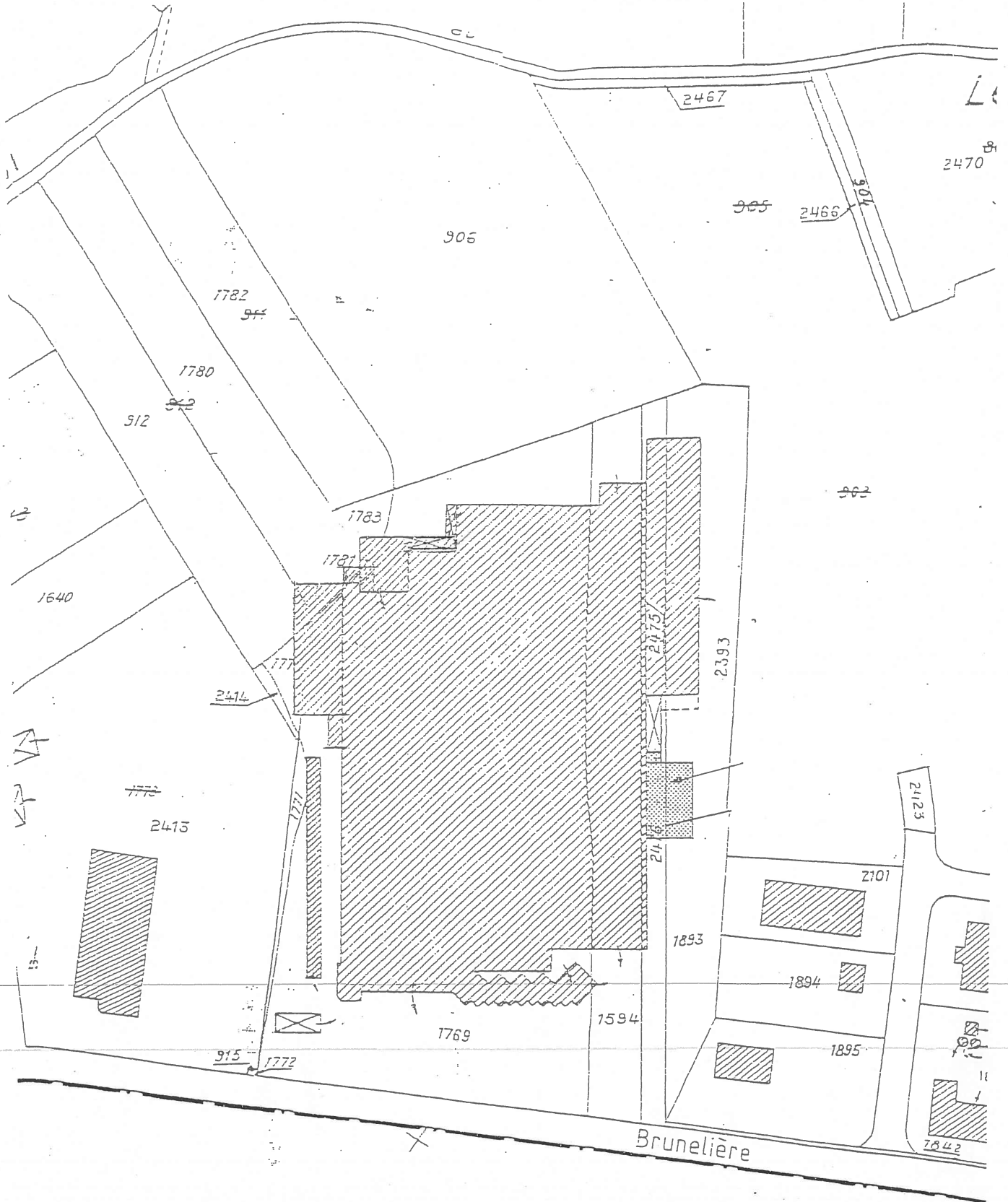
Pour ampliation,
le Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement



Geneviève RONDET

PLAN CADASTRAL

Section : C.4 Parcelles : 906.912.1594.1769.1770.1771.1780.1781.
.1782.1783.1893.2414.2393.2475.2476.



CYCLEUROPE INDUSTRIES SA
au Capital de 4 543 760 €
Rue Marcel Brunelière - 44270 MACHECOUL
Tél : 02 40 78 23 23 - Fax : 02 40 31 44 50
Site : 054 800 422 00032 - APE 384 C

Echelle 1/2500

